RÈGLEMENT (CEE) N° 22/77 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1977

relatif au transfert d'une première tranche de beurre à l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2452/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (6), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2452/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de beurre détenu par les organismes d'intervention d'autres États membres (7), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2452/76, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 10 000 tonnes de beurre détenu par les organismes d'intervention des autres États membres ; qu'il convient de procéder au transfert d'une première tranche de 5 000 tonnes de beurre mis à disposition par l'organisme d'intervention allemand, et d'arrêter les modalités d'application de cette mesure ;

considérant que l'organisme italien doit être rapidement informé sur les lieux d'entreposage de la quantité à transférer ; que ces mêmes informations ainsi que celles concernant la situation géographique des lieux d'entreposage en Italie doivent être transmises à la Commission afin notamment de lui permettre d'apprécier les incidences financières de ce transfert ;

considérant que, en vue de rechercher les moyens les plus économiques pour réaliser cette opération, il est indiqué d'avoir recours à une procédure d'adjudication pour le transport vers l'Italie ;

considérant que, eu égard au but spécifique de ce transfert et en raison de l'incertitude caractérisant actuellement l'évolution du marché du beurre en Italie, il y a lieu de prévoir que la première tranche de beurre faisant l'objet de la présente mesure n'est, jusqu'à nouvel ordre, affectée qu'à la vente en vertu du règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2575/76 (9) ;

considérant que, eu égard au caractère non commercial du transfert du beurre en cause, aucun montant compensatoire monétaire ne doit s'appliquer lors de ce transport ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément au règlement (CEE) n° 2452/76, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de l'organisme d'intervention italien 5 000 tonnes de beurre acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. L'organisme d'intervention allemand fait en sorte que la quantité en cause soit disponible au 10 janvier 1977.

Il choisit les lieux d'entreposage de préférence parmi les lieux les plus proches du pays de destination, en nombre aussi limité que possible.

Dans un délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, il communique à l'organisme d'intervention italien et à la Commission, la liste des lieux d'entreposage de la quantité à transférer.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(6) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 279 du 9. 10. 1976, p. 1.
(8) JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.
(9) JO n° L 293 du 23. 10. 1976, p. 23.

3. Dans un délai de douze jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'organisme d'intervention italien communique à l'organisme d'intervention allemand et à la Commission la liste des entrepôts où sera stockée la quantité concernée.

4. En ce qui concerne les entrepôts frigorifiques où le beurre sera stocké par l'organisme d'intervention italien, les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 685/69 s'appliquent.

Article 2

1. L'organisme d'intervention italien, après s'être assuré de la quantité, de la qualité et du conditionnement du beurre, prend livraison de la marchandise chargée sur moyen de transport au quai de l'entrepôt de l'organisme d'intervention de départ et en assume la responsabilité depuis ce moment.

2. Le montant des frais d'acheminement du beurre en cause est déterminé par l'organisme d'intervention italien par une procédure d'adjudication.

Ces frais comportent :

a) le transport (à l'exclusion du chargement) à partir du quai de l'entrepôt de départ et jusqu'au quai de l'entrepôt de destination,

b) le déchargement et la mise en entrepôt frigorifique ;

c) les frais d'assurances couvrant la valeur de la marchandise, déterminée par le prix d'intervention du beurre.

3. L'organisme d'intervention italien détermine les clauses et conditions de l'adjudication en conformité avec les dispositions du présent règlement. Elles doivent notamment prévoir la constitution d'une caution garantissant la bonne fin de l'adjudication.

En outre, elles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. À cette fin, l'organisme d'intervention italien communique aux autres organismes d'intervention et à la Commission le texte de l'avis d'adjudication auquel sera fait référence dans une notice publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins huit jours avant la date limite fixée par l'organisme d'intervention italien pour la présentation des offres.

Les offres déposées auprès de l'organisme d'intervention italien sont faites et acceptées en lires italiennes.

4. L'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires ayant offert les meilleures conditions.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne correspondent pas aux prix et aux frais normalement pratiqués, l'adjudication est annulée.

5. Les autorités italiennes tiennent la Commission informée du déroulement des opérations de l'adjudication et lui en communiquent immédiatement les résultats, ainsi qu'à l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

1. Lors de l'expédition du beurre à destination de l'Italie, un ordre de retrait délivré par l'organisme d'intervention de départ est présenté au bureau de douane de départ. Cet ordre de retrait est numéroté et indique :

a) la description de la marchandise,

b) le nombre, les marques et les numéros des colis,

c) le poids brut et le poids net de la marchandise,

d) la référence du présent règlement,

e) l'adresse de l'entrepôt destinataire de l'organisme d'intervention italien.

L'ordre de retrait est conservé par le bureau de douane de départ.

2. Le document de transit communautaire applicable comporte dans la case n° 31, en plus de la description de la marchandise, l'une des mentions suivantes :

« destiné à être livré à l'organisme d'intervention italien, à l'entrepôt suivant : ... (règlement (CEE) n° 22/77) »,

« zur Lieferung an die italienische Interventionsstelle nach folgendem Lagerhaus : ... (Verordnung (EWG) Nr. 22/77) »,

« destinato ad essere fornito all'organismo d'intervento italiano al deposito seguente : ... (regolamento (CEE) n. 22/77) ».

3. Lorsque le document de transit communautaire applicable est remplacé par un nouveau document, ce dernier comporte la même mention que celle contenue dans le document original.

4. Lorsque, pour le transport du beurre en cause, il est fait application du règlement (CEE) n° 304/71, la mention visée au paragraphe 2 ci-dessus est apposée sur la lettre de voiture internationale (CIM) dans la case « Désignation de la marchandise » ou, selon le cas, sur le bulletin d'expédition colis express international (TIEx). Cette mention est authentifiée par le cachet du bureau de douane de départ.

Article 4

Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au beurre faisant l'objet du transfert visé au présent règlement.

Article 5

Dans l'attente d'autres dispositions, la vente par l'organisme d'intervention italien du beurre faisant l'objet du présent règlement est limitée à l'application du règlement (CEE) n° 1717/72. En vertu de ce règlement, l'organisme d'intervention italien ne vend qu'une quantité jusqu'à concurrence de 1 000 tonnes de beurre.

Cette vente est limitée aux institutions et collectivités sans but lucratif établies en Italie.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1977.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission